

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 14/CC/ du 25 avril 2019

Par lettre sans numéro datée du 16 avril 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 14/greffe/ordre, les députés Amadou Babalé, Issoufou Issaka, Maman Mourtala El hadj Mamouda, Saadou Dillé, Sanoussi Moussa Mareini, Laouali Malam Moussa, Souley Dioffo, Mano Aghali, Nana Fassouma Oumarou, Adamou Namata, Amadou Dioffo, Idrissa Maidagi, Mamoudou Oumarou, Ayouba Hassane, Mahamadou Dan Fanta, Abdou Issaka, Oumarou Moumouni Dogari, Mahamadou Liman El hadj Ali et Adiza Seiny saisissaient la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution, aux fins d'obtenir un avis sur l'interprétation des articles 87 alinéa 3 et 89 alinéa 1^{er} de la Constitution, en relation avec les articles 13, 24, 25, 26 et 31 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en prélude au renouvellement du Bureau de celle-ci et en rapport avec la situation du groupe parlementaire « les patriotes ».

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la requête des députés Amadou Babalé et 18 autres ;

Vu l'ordonnance n° 15 /PCC du 16 avril 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces de dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Il résulte de la lecture combinée des articles 120 alinéa 3 et 126 alinéa 2 de la Constitution que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de ladite Constitution ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure

suivie devant elle, « *la Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours » ;

La présente requête étant introduite par au moins un dixième (1/10) des députés siégeant à l'Assemblée nationale, il y'a lieu de la déclarer recevable et de dire que la Cour est compétente pour donner son avis au regard des dispositions sus-rapportées.

Pour soutenir la demande du présent avis, les requérants exposent que le groupe parlementaire « les patriotes », mis en place au début de la présente législature, était composé de 13 députés issus de trois partis politiques repartis ainsi qu'il suit :

- Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP Zaman Lahiya) : quatre (4) députés ;
- Mouvement Patriotique Nigérien (MPN Kishin Kassa) : cinq (5) députés ;
- Rassemblement Social-Démocrate (RSD Gaskiya) : quatre (4) députés ;

Qu'à la suite de l'exclusion de deux députés du parti MPN Kishin Kassa et, plus tard, du positionnement de ce parti à l'opposition, le groupe parlementaire « les patriotes » s'était retrouvé avec huit (8) députés ;

Qu'avant ce positionnement à l'opposition, le député Salifou Mayaki, membre du groupe parlementaire au titre du parti ANDP Zaman Lahiya, avait notifié au Président de l'Assemblée nationale par lettre datée du 23 Janvier 2019, son exclusion dudit parti pour compter du 20 août 2018 ; Que le Président de l'Assemblée nationale en avait pris acte par lettre datée du 30 janvier 2019 ;

Qu'en dépit de cette situation et sur la base de la saisine de la justice faite par le député Salifou Mayaki en contestation de son exclusion du parti ANDP Zaman Lahiya, le groupe parlementaire avait poursuivi normalement ses activités jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale au titre de l'année 2019 ; Qu'à cette occasion, ce député avait confirmé solennellement son exclusion du parti ANDP et par conséquent son départ de son groupe parlementaire en soutenant avoir engagé une procédure de retrait de la plainte ayant saisi le Tribunal ;

Qu'au cours de la même séance, les députés Yacoubou Soumana et Amadou Goulo Abdou du parti Union pour la Démocratie et la République (UDR Tabatt), parti d'opposition, avaient déclaré solennellement, sur le fondement de l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, leur adhésion au groupe parlementaire « les patriotes » ;

Qu'après la plénière du 4 avril 2019, la liste des députés composant le groupe parlementaire « les patriotes », incluant le nom du député Salifou Amadou Mayaki avait été transmise au 1^{er} Vice-président de l'Assemblée nationale par le président dudit groupe et acte lui en avait été donné ;

Que face à cette situation, le 11 avril 2019, le député Salifou Amadou Mayaki avait, de nouveau, adressé une correspondance au 2^{ème} Vice-président de l'Assemblée nationale assurant l'intérim du Président pour réaffirmer sa position de député non-inscrit depuis le 30 janvier 2019 et que acte lui en avait également été donné ;

Les requérants demandent ainsi à la Cour de leur donner un avis sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles invoquées à travers la question suivante :

« Au regard de la situation ci-haut décrite, le groupe « les patriotes » remplit-il les conditions lui permettant d'être en conformité avec l'article 87 ci-dessus rappelé et de participer à la configuration politique de l'Assemblée nationale au sens de l'alinéa premier de l'article 89 de la Constitution ? » ;

Aux termes de l'article 87 alinéa 3 de la Constitution dispose que : *« Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature » ;*

L'article 89 alinéa 1^{er} est pour sa part libellé ainsi qu'il suit : *« L'Assemblée nationale est dirigée par un Président, assisté d'un Bureau. La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale ».*

Les articles 13, 24, 25, 26 et 31 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale invoqués par les requérants en lien avec les articles ci-dessus, disposent que :

Article 13 :

« 1. Les présidents des groupes parlementaires ou les candidats eux-mêmes s'ils sont non-inscrits, se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste des candidats aux diverses fonctions du Bureau... ».

Article 24 :

« 1. Les députés s'organisent par affinités politiques. Aucun groupe ne peut, à sa création, comprendre moins de treize (13) membres de l'Assemblée nationale.

2. En cas de désaccords politiques sur le positionnement majorité/opposition au sein d'un groupe parlementaire, en cours de législature, les députés du groupe concernés peuvent recomposer un autre groupe conformément à l'alinéa ci-dessus, ou adhérer à un groupe de leur choix. Ils en font la déclaration solennelle devant la plénière de l'Assemblée nationale.

3. En cas d'exclusion de membres, en cours de législature, le groupe parlementaire peut poursuivre ses activités avec les membres restants sans que toutefois leur nombre ne soit inférieur à huit (8) députés.

4. Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres. Cette déclaration est accompagnée :

- de la liste des membres du groupe ;

- de la liste des députés apparentés s'il y'a lieu ;

- du nom du Président du groupe... ».

Article 25 :

« 1. Les groupes assurent leur service intérieur par un personnel dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution... ».

Article 26 :

« Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature ».

Article 31 :

« 1. La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le Bureau de l'Assemblée nationale, sur proposition des Présidents des groupes parlementaires ou des intéressés s'ils sont non-inscrits. Cette liste est soumise à la ratification de l'Assemblée nationale.

2. Dans chaque commission, les groupes parlementaires sont représentés proportionnellement à leur importance numérique... ».

Il apparaît à la lumière de ce qui précède que la question posée par les requérants a trait à l'existence juridique du groupe parlementaire « les patriotes » à la suite de l'exclusion du député Salifou Amadou Mayaki du parti ANDP Zaman Lahiya, de celle des deux députés du parti MPN Kishin Kassa (en l'occurrence Mahaman Sani Laouali et Tanimoune Oumarou) et du départ de trois (3) autres députés du même parti suite au positionnement de parti dans l'opposition parlementaire le 4 avril 2019, toutes choses qui devraient théoriquement ramener le nombre des députés du groupe parlementaire en question, à sept (7) ;

Il y'a lieu cependant de relever que si l'article 87 alinéa 3 de la Constitution (dont le texte est repris par l'article 26 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale) pose le principe selon lequel le député qui est exclu de son parti politique siège comme indépendant à l'Assemblée nationale, c'est sous réserve que cette exclusion revête un caractère définitif ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête que le député Salifou Amadou Mayaki a, par exploit daté du 21 Août 2018 de Maître Souley Issaka Ouzeirou, Huissier de justice, saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en annulation de la délibération issue de la réunion du bureau politique dudit parti, tenue le 5 Août 2018, délibération ayant prononcé son exclusion ;

Que cette instance judiciaire est encore pendante devant le juge de la mise en état de ce tribunal et qu'en dehors de ses déclarations, le député Salifou Amadou Mayaki n'a pas rapporté la preuve de son extinction par la péremption de l'instance ou par le désistement d'action qu'il invoque ;

Qu'il y'a lieu dans ces conditions, de considérer que la décision portant exclusion du député Salifou Amadou Mayaki n'est pas devenue définitive et ne peut avoir eu pour effet de le considérer comme député non-inscrit ;

Qu'il s'y ajoute que les députés Yacoubou Soumana et Amadou Goulo Abdou, usant de la faculté que leur reconnaît l'article 24 alinéa 2 du Règlement intérieur, ont solennellement déclaré à la plénière de l'Assemblée nationale du 3 avril 2019, leur adhésion au groupe parlementaire « les patriotes » ;

Qu'ainsi, conformément à la déclaration du 4 avril 2019 fixant la nouvelle composition du groupe parlementaire « les patriotes » et comportant la signature de neuf (9) députés, il y'a lieu de considérer que ce groupe parlementaire a satisfait aux exigences de l'article 24-3 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et peut, dans ces conditions, être considéré comme faisant partie de la configuration politique que doit refléter le Bureau de l'Assemblée nationale au sens de l'article 89 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :

Le groupe parlementaire « les patriotes » remplit les conditions lui permettant d'être en conformité avec l'article 87 de la Constitution et de participer à la configuration politique que doit refléter le Bureau de l'Assemblée nationale au sens de l'article 89 de la Constitution.

Le présent avis sera notifié aux requérants et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 avril 2019 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Bouba MAHAMANE

Me Souley BOUBE